

DIRECTIVES ET PROCÉDURES

Directives de l'étudiant

TITRE :	ADMISSIBILITÉ AUX STAGES
CODE NUMÉRIQUE :	PED 01-09
RESPONSABLE DE LA DIFFUSION :	Vice-présidente à l'Enseignement et à la réussite scolaire
GROUPES ou SECTEURS CONSULTÉS :	Comité des directives de l'étudiant
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2 septembre 2013
DERNIÈRE RÉVISION :	29 septembre 2022
FRÉQUENCE DE RÉVISION	Cette directive est révisée et validée tous les ans

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé afin d'alléger le texte et se veut inclusif et utilisé autant pour désigner les femmes, les hommes et le genre neutre.

9.1 PRÉAMBULE

Les stages en milieu de travail représentent une partie intégrante de plusieurs programmes d'études. Lorsque l'étudiant effectue un stage en milieu de travail, il représente le Collège et le programme d'études auquel il est inscrit.

L'étudiant est fortement encouragé à partager avec le responsable des stages et le superviseur de stage toute difficulté ou enjeu potentiel à son intégration en milieu de stage. Selon la nature des difficultés ou enjeux, le responsable des stages doit partager certaines informations avec le milieu de stage afin de mettre en œuvre des accommodements spécifiques reliés à la situation, si possible.

9.2 OBJET

Cette directive de l'étudiant vise à préciser les critères d'admissibilités aux stages en milieu de travail ainsi que les conditions qui pourraient en restreindre l'accès ou la poursuite.

9.3 DESTINATAIRES

Cette directive s'adresse aux étudiants qui ont un ou plusieurs stages en milieu de travail dans le cadre de leur programme d'études.

Elle s'adresse aussi à tout le personnel impliqué dans le suivi du cheminement étudiant.

9.4 MODALITÉS D'APPLICATION

Chaque étudiant est informé, par écrit par le secteur à l'Enseignement, des comportements spécifiques requis pour l'admissibilité et le maintien en stage en milieu de travail.

Lorsque la décision est prise de ne pas permettre à un étudiant de participer à un stage bien qu'il possède les préalables académiques et autres exigences particulières nécessaires, le secteur à l'Enseignement a la responsabilité de faire parvenir une lettre au Bureau des admissions et du registraire avant le début du stage. Cette lettre sera déposée au dossier étudiant.

Par ailleurs, tout étudiant peut avoir recours au mécanisme prévu dans la directive pédagogique *PED-01-14 Appel d'une décision d'ordre scolaire*.

9.5 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à un stage, en plus de répondre aux exigences et aux préalables scolaires s'il y a lieu, l'étudiant doit démontrer les compétences et comportements professionnels tel que décrit dans le plan de cours ou tout autre document pertinent au programme d'études (p. ex. : Profil de compétences de la profession, Guide de programme, documents de référence) et avoir dûment complété toutes les formations, orientations et exigences nécessaires attendues par le milieu de stage. Certains milieux de stage peuvent notamment exiger d'avoir la citoyenneté canadienne, une vérification des antécédents judiciaires, un protocole de vaccination ou autres attentes selon le programme d'études ou selon les lois en vigueur dans certains milieux.

L'étudiant est responsable d'informer la personne qui coordonne son programme d'études, et ce, dès le début de son programme, de toute difficulté ou enjeu quant à son admissibilité au stage.

Selon la nature des difficultés ou enjeux, et en respectant les règles de confidentialité en vigueur, la personne responsable des stages pour le programme d'études peut partager certaines informations avec le milieu de stage afin de déterminer l'admissibilité de l'étudiant.

I. Compétences professionnelles

Un étudiant doit avoir démontré les compétences professionnelles essentielles avant son départ en stage. De plus, l'admissibilité à un milieu de stage peut être refusée même si l'étudiant a réussi tous les préalables pour accéder à son stage s'il y a des risques pour la santé, la sécurité et l'intégrité des clients, du stagiaire et des superviseurs de stage.

II. Présence d'antécédents judiciaires

Un casier judiciaire qui n'a pas été suspendu par la Commission des libérations conditionnelles du Canada peut réduire les chances d'obtenir un stage ainsi que l'éventail des choix possibles de lieux de stage. Un étudiant qui a un dossier criminel ou des démêlés avec la justice peut se voir refuser l'accès aux stages par les employeurs. Tout étudiant se retrouvant dans cette situation est donc fortement encouragé à partager cette information avec le coordonnateur de son programme d'études dès le début de ses études.

9.6 RESTRICTIONS DANS LA POURSUITE DES STAGES EN MILIEUX DE TRAVAIL

Il est entendu qu'une fois en milieu de stage, l'étudiant doit démontrer des comportements professionnels appropriés. Un étudiant qui adopte des comportements nuisibles à sa sécurité, celle des clients, à l'intégrité du milieu de stage ou qui vont à l'encontre du code d'éthique de la profession, peut être retiré de son milieu de stage.

I. Modalités spécifiques

Dans le cas où un étudiant ne démontre pas les compétences et comportements professionnels adéquats, les étapes suivantes sont appliquées et documentées dans le dossier académique de l'étudiant par le responsable des stages :

A. Avertissement verbal

L'étudiant est informé verbalement des comportements à corriger. Ces comportements sont documentés dans le dossier académique de l'étudiant.

B. Avertissement écrit

Si les comportements indésirables persistent après l'avertissement verbal, le responsable des stages du programme d'études communique par écrit avec l'étudiant en précisant les comportements à adopter et à maintenir.

C. Retrait du stage

Si les comportements indésirables persistent, l'étudiant se voit retirer l'accès au stage en milieu de travail et obtient la mention « Échec ». Cette décision peut être prise par le Collège ou par le milieu de stage.

Selon la gravité des comportements ou des incidents survenus, le Collège se réserve le droit de refuser l'accès au stage à l'étudiant sans respecter les étapes prévues dans les modalités d'application et d'émettre la mention d'échec. Le cas échéant, le Collège doit en informer l'étudiant par écrit en lui indiquant les raisons.

9.7 ÉCHEC AU STAGE

Le Collège n'est pas responsable de trouver un autre milieu de stage à un étudiant qui échoue parce qu'il a démontré des comportements nuisibles à la sécurité ou à l'intégrité du milieu de stage ou qui vont à l'encontre du code d'éthique de la profession.

Le Collège pourrait demander à l'étudiant de fournir une lettre de motivation exprimant son engagement à démontrer les comportements appropriés attendus afin de pouvoir reprendre son stage. Il pourrait aussi être exigé que l'étudiant suive des ateliers ou reprenne certains cours du programme pour améliorer les savoirs, savoir-faire et savoir-être manquants pour permettre la reprise d'un stage.

Un étudiant qui échoue un stage à deux reprises peut être retiré de son programme d'études, selon la raison de l'échec. Il peut toutefois effectuer une demande d'admission pour un autre programme d'études à La Cité. Tout étudiant dans cette situation sera accompagné dans ses démarches afin de déterminer le meilleur cheminement scolaire pour lui.

9.8 AUTRES DIRECTIVES DE L'ÉTUDIANT RELIÉES

- PED-01-07 Règles de conduite
- PED-01-10 Processus de suivi du cheminement scolaire par le comité de la réussite étudiante
- PED-01-14 Appel d'une décision d'ordre scolaire
- PED-01-15 Restriction temporaire dans la poursuite des études et dans l'admissibilité à l'aide financière
- PED-01-17 Programmes d'études en mode coopératif